

OMPI



WO/CC/53/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 août 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

**Cinquante-troisième session (36^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

APPROBATION D'ACCORDS

Mémoire du directeur général

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 12.4) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord conclu en vue de définir le statut juridique de l'OMPI sur le territoire d'un État membre doit avoir été approuvé par le Comité de coordination.
2. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales doit être approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI.

II. ACCORD ENTRE L'OMPI ET LE GOUVERNEMENT SINGAPOURIEN

3. Le directeur général de l'OMPI et le Gouvernement singapourien ont élaboré un accord visant à définir le statut juridique d'un bureau de l'OMPI à Singapour. Le texte de l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement singapourien constitue l'annexe I du présent document.

III. MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'OMPI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

4. Le directeur général de l'OMPI et le président de la Banque islamique de développement (BID) ont élaboré un mémorandum d'accord visant à établir des relations de travail et de coopération entre l'OMPI et la BID. Le texte du mémorandum d'accord entre l'OMPI et la BID constitue l'annexe II du présent document.

5. Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement singapourien, ainsi que le mémorandum d'accord entre l'OMPI et la BID, qui figurent respectivement aux annexes I et II du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
ET
LE GOUVERNEMENT SINGAPOURIEN,
QUI DÉTERMINE LE STATUT JURIDIQUE DE L'OMPI À SINGAPOUR

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("l'OMPI") et le Gouvernement singapourien ("le gouvernement") (ci-après désignés par les termes "partie" individuellement ou "les parties" collectivement),

Conscients des bénéfices pouvant découler d'une coopération plus étroite entre les parties en ce qui concerne la promotion du développement dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Désireux de renforcer la coopération entre les pays de la région Asie-Pacifique dans la poursuite de leurs objectifs communs en matière de développement dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Reconnaissant qu'un bureau spécialisé desservant la région Asie-Pacifique sera aussi un symbole visible de l'engagement résolu de l'OMPI envers la région, donnant du poids à tout projet ou activité soutenus par l'OMPI,

Considérant les lois et règlements de la République de Singapour qui confèrent des privilèges et immunités aux organisations internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Généralités

1. L'OMPI établira un bureau de l'OMPI à Singapour ("Bureau de l'OMPI") auquel seront affectés des fonctionnaires nommés par l'OMPI. Du personnel recruté sur le plan local sera également employé conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et aux politiques en vigueur à l'OMPI.
2. L'OMPI notifiera au Ministère des affaires étrangères de Singapour l'arrivée et le départ de tous ses fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI, respectivement à leur entrée en fonctions et à la fin de leur affectation.
3. Sauf disposition contraire du présent accord, les privilèges et immunités prévus dans le présent accord ne s'appliquent pas aux ressortissants singapouriens ni aux résidents permanents de Singapour.

Le Bureau de l'OMPI

4. Le Bureau de l'OMPI jouit des privilèges et immunités accordés aux organisations internationales à Singapour.
5. Le gouvernement reconnaît au Bureau de l'OMPI, conformément au droit international et de la même manière qu'aux missions diplomatiques, l'inviolabilité de ses locaux, y compris de ses archives et de ses biens meubles et immeubles.
6. Le gouvernement stipule en outre ce qui suit :
 - a) la liberté de communication est garantie à l'OMPI à Singapour. Les communications officielles du Bureau de l'OMPI ne sont pas soumises à la censure; le Bureau de l'OMPI a le droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance par messenger ou dans des sacs scellés, qui jouissent de l'inviolabilité reconnue aux courriers et valises diplomatiques. Si le Bureau de l'OMPI en fait la demande, le gouvernement lui délivre, à titre gracieux, les permis, licences ou autres autorisations qui lui sont nécessaires pour se connecter au réseau privé de télécommunications de l'OMPI et l'utiliser pleinement;
 - b) l'OMPI peut, sans être restreinte par des contrôles, règlements ou moratoires financiers d'aucune sorte, dans la mesure qui lui est nécessaire pour accomplir les opérations prévues dans le présent accord, détenir des fonds, de l'or ou des devises de toutes sortes et avoir des comptes en toute monnaie; elle peut aussi transférer librement fonds, or ou devises de ou vers Singapour ou à l'intérieur de Singapour et convertir toute monnaie détenue par elle en toute autre monnaie. En outre, l'OMPI peut acheter, contre toute monnaie convertible, la monnaie nationale de Singapour, pour les montants dont elle peut avoir occasionnellement besoin pour couvrir ses dépenses à Singapour, et ce au taux de change officiel, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux autres organisations internationales ou aux missions diplomatiques à Singapour.

Fonctionnaires de l'OMPI

7. Les fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI jouissent des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires internationaux, conformément aux lois et règlements nationaux de Singapour.
8. Le directeur du Bureau de l'OMPI, et tout autre fonctionnaire de rang équivalent ou supérieur désigné par l'OMPI avec le consentement du gouvernement, bénéficie des privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique des missions diplomatiques. Son conjoint et ses enfants mineurs à charge vivant à son foyer bénéficient des avantages accordés au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel diplomatique.
9. L'OMPI convient que ses fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI doivent coopérer en tout temps avec le gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et des lois à Singapour et éviter tout abus relatif aux privilèges, immunités et exonérations accordés par le présent accord et le droit international. Si le gouvernement estime que de tels abus se sont produits, le directeur du Bureau de l'OMPI ou un autre représentant approprié de l'OMPI consulte sans délai les autorités compétentes ou le gouvernement afin de déterminer s'il y a effectivement eu abus et, dans l'affirmative, de faire en sorte que cela ne se reproduise pas.

10. Le gouvernement :

a) autorise les fonctionnaires de l'OMPI affectés au Bureau de l'OMPI ainsi que leur conjoint et les personnes à leur charge à entrer à Singapour sans exiger d'eux l'obtention d'un visa d'entrée et il leur accorde les mêmes privilèges en matière de change qu'aux membres du corps diplomatique en poste à Singapour;

b) donne aux fonctionnaires de l'OMPI affectés au Bureau de l'OMPI, à leur conjoint et aux personnes à leur charge les mêmes possibilités de rapatriement en temps de crise internationale qu'aux membres du corps diplomatique en poste à Singapour;

c) considère favorablement les demandes de permis de travail à Singapour des conjoints et personnes à charge de fonctionnaires de l'OMPI en poste au Bureau de l'OMPI qui ne sont pas ressortissants singapouriens ni résidents permanents de Singapour, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'emploi des étrangers; et

d) délivre des cartes d'identification aux fonctionnaires de l'OMPI affectés au Bureau de l'OMPI pour certifier qu'ils ont droit aux privilèges, immunités et exonérations prévus dans le présent accord.

Privilèges fiscaux

11. Le gouvernement exonère le Bureau de l'OMPI et les fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI des catégories suivantes d'impôts ou taxes :

a) l'impôt sur le revenu relatif aux traitements, émoluments et indemnités versés par l'OMPI à ses fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants singapouriens ni résidents permanents de Singapour. Cette exonération ne s'applique pas aux pensions et rentes versées à Singapour aux anciens fonctionnaires de l'OMPI ou à leurs ayants droit;

b) tous les impôts relatifs aux véhicules, y compris la taxe sur les produits et services et les droits afférents au permis de circulation, la taxe d'immatriculation et la taxe supplémentaire d'immatriculation en ce qui concerne un véhicule destiné à l'usage personnel, étant entendu que chaque fonctionnaire de l'OMPI affecté au Bureau de l'OMPI ne peut bénéficier de l'exonération prévue au présent alinéa qu'à l'égard d'un seul véhicule pour toute période de quatre ans;

c) les redevances de radio et de télévision;

d) les droits de douane sur tous les produits qui en sont passibles, y compris le tabac et l'alcool;

e) la taxe sur les produits et services sur toutes leurs importations à usage personnel;

f) la taxe sur les produits et services afférente à la consommation locale de produits et services par le Bureau de l'OMPI;

g) la taxe de service public sur les factures d'équipements collectifs et de téléphone du Bureau de l'OMPI;

h) l'impôt immobilier et le droit de timbre afférents aux contrats de location qui pourront être passés en ce qui concerne les locaux du Bureau de l'OMPI et la résidence du directeur du Bureau de l'OMPI; et

i) la taxe parafiscale d'emploi d'un employé de maison étranger, en ce qui concerne une seule personne employée à ce titre par le directeur du Bureau de l'OMPI (une dispense de constitution de garantie concernant cet employé de maison étranger est également accordée s'il s'agit d'une personne domiciliée à Singapour ou d'un ressortissant malaisien).

Les exonérations prévues aux lettres b) à e) s'appliquent uniquement à l'égard des hauts fonctionnaires désignés conformément au paragraphe 8 qui ne sont ni ressortissants singapouriens ni résidents permanents de Singapour.

12. Les autres fonctionnaires du Bureau de l'OMPI qui ne sont pas ressortissants singapouriens ni résidents permanents de Singapour ont droit, pendant la période de six mois suivant leur première prise de fonctions à Singapour, à l'exonération des taxes d'importation et de la taxe sur les produits et services en ce qui concerne leurs effets personnels et leur équipement ménager (cette exonération ne s'étend toutefois pas au tabac, à l'alcool et aux véhicules).

Dispositions finales

13. Le présent accord peut être modifié d'entente entre le gouvernement et l'OMPI. Toute modification est sans préjudice des droits ou obligations pouvant exister avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

14. Tout litige relatif au présent accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les parties.

15. Le présent accord prend effet le ____ [jour] ____ [mois] 2005, sous réserve, pour ce qui concerne l'OMPI, de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI, et il reste en vigueur durant six [6] ans. Le présent accord peut être dénoncé par consentement mutuel. Le gouvernement et l'OMPI réexamineront l'accord six [6] mois avant son expiration. L'OMPI pourra proroger le présent accord pour une nouvelle durée de six [6] ans.

POUR L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

POUR LE GOUVERNEMENT
SINGAPOURIEN

Kamil Idris :
Directeur général

S. Jayakumar
Vice-premier ministre et
Ministre des affaires juridiques
de Singapour

Date

Date

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MÉ MORANDUM D' ACCORD
ENTRE
L' ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
ET
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID)

Préambule

L' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l' OMPI) et la Banque islamique de développement (la BID),

DÉSIRANT faciliter, par une étroite coopération et concertation, la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent mémorandum d' accord sur l' établissement de relations de travail et de coopération et sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Invitations aux réunions des organes constitués

1. L' OMPI invite la BID à se faire représenter, avec le statut d' observateur, aux sessions des assemblées des États membres de l' OMPI dont les travaux intéressent directement la BID, étant entendu que, pour l' examen de certains points de l' ordre du jour, la participation peut être réservée aux États membres de l' OMPI.
2. La BID invite l' OMPI à se faire représenter, avec le statut d' observateur, aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BID qui entrent dans le champ de compétence de l' OMPI.

Article 2

Invitations aux conférences diplomatiques

1. L' OMPI invite la BID, ou fait le nécessaire pour qu' elle soit invitée, avec le statut d' observateur, aux conférences diplomatiques convoquées par l' OMPI ou intéressant les unions de Paris et de Berne ou les unions particulières instituées dans le cadre de ces unions, qui sont appelées à traiter de questions de propriété intellectuelle.
2. La BID invite l' OMPI, ou fait le nécessaire pour qu' elle soit invitée, avec le statut d' observateur, aux réunions et conférences de la BID qui présentent un intérêt direct pour l' OMPI.

Article 3
Statut d'observateur

Sans préjudice des droits plus étendus résultant de l'acte constitutif applicable, de la décision concernant la composition de l'organe ou de la conférence diplomatique ou du règlement intérieur de cet organe ou de cette conférence, le terme "statut d'observateur" doit être interprété, au sens des articles 1^{er} et 2, comme désignant la participation, sans droit de vote, aux débats de l'organe ou de la conférence diplomatique dont il s'agit.

Article 4
Coopération pour l'organisation de réunions

Dans certains cas, l'organisation de réunions portant sur des questions concernant la protection de la propriété intellectuelle peut nécessiter une coopération entre l'OMPI et la BID. L'étendue de cette coopération et de cette participation fait dans chaque cas l'objet d'arrangements, compte tenu de toute résolution pertinente approuvée par l'organisation qui convoque la réunion.

Article 5
Échange d'informations et de documents

L'OMPI et la BID procèdent à l'échange d'informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions qui pourront paraître nécessaires à l'une ou l'autre partie pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations ou de certains documents.

Article 6
Échange de périodiques et d'autres publications

L'OMPI et la BID prennent les dispositions nécessaires pour se communiquer mutuellement, à titre gracieux, des exemplaires de leurs périodiques et autres publications de nature à intéresser l'autre partie.

Article 7
Services particuliers et assistance technique

1. Si la BID ou l'OMPI souhaitent profiter de l'assistance technique offerte par l'autre organisation, le président de la BID et le directeur général de l'OMPI se font connaître les besoins respectifs en la matière.
2. Si les services particuliers ou l'assistance technique demandés par la BID ou par l'OMPI impliquent des dépenses notables, les deux organisations se concertent pour déterminer la façon la plus équitable d'y faire face.

Article 8

Accords complémentaires et dispositions administratives

Dans le cadre du présent mémorandum, le directeur général de l'OMPI et le président de la BID peuvent conclure des accords complémentaires relatifs à son application ou convenir de dispositions administratives en vue d'assurer une collaboration et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations lorsque l'évolution de questions d'intérêt commun rend souhaitable l'instauration d'une plus étroite coopération entre l'OMPI et la BID sur des questions particulières.

Article 9

Consultations entre les chefs des deux organisations

Le directeur général de l'OMPI et le président de la BID, ou leurs représentants, se réunissent selon les besoins pour examiner des problèmes communs aux deux organisations. Chacun d'eux peut prendre l'initiative de la tenue de ces réunions.

Article 10

Modification et révision

Le présent mémorandum peut être modifié ou révisé d'entente entre l'OMPI et la BID et toute modification ou révision entre en vigueur dans les mêmes conditions que le présent mémorandum.

Article 11

Dénonciation

1. L'OMPI ou la BID peut dénoncer le présent mémorandum en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.
2. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie, les mesures voulues sont prises pour faire en sorte que cette dénonciation ne soit pas préjudiciable aux activités engagées dans le cadre du présent mémorandum.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités compétentes de chaque partie.

EN FOI DE QUOI, le présent mémorandum a été signé à [lieu], le [date], en six exemplaires originaux, dont deux en français, deux en arabe et deux en anglais, tous les textes faisant également foi.

Pour l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle

Pour la Banque islamique de
développement

Kamil Idris
Directeur général

Ahmad Mohamed Ali
Président

[Fin de l'annexe II et du document]